

INDEMNISATION

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR À L'EMPLOI (ARE)

L'ALLOCATION D'AIDE AU RETOUR A L'EMPLOI (ARE)

POUR QUI ?

→ Pour vous si :

• **À compter du 1^{er} novembre 2017, vous justifiez d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées dans les 28 derniers mois* (36 mois pour les plus de 53 ans).**

- Le nombre de jours travaillés est décompté à raison de 5 jours maximum par semaine civile.
- Les 88 jours travaillés ne sont pas nécessairement continus.
- Le travail peut avoir été effectué chez un ou plusieurs employeurs.
- Toutes les périodes de travail, à temps plein ou à temps partiel, sont prises en compte, à l'exception de celles ayant déjà permis une indemnisation.
- Les périodes de suspension du contrat de travail sont retenues à raison d'une journée d'affiliation par jour de suspension (ou 7 heures de travail par journée de suspension).
- Les périodes de formation non indemnisées au titre de l'assurance chômage sont assimilées à du travail, dans la limite des 2/3 des jours ou des heures de travail dont vous justifiez au cours des 28 derniers mois (36 mois pour les plus de 53 ans).

• **Vous n'avez pas quitté volontairement votre emploi**

- La démission du dernier emploi, ou d'un emploi précédent si l'activité reprise ensuite est inférieure à 65 jours travaillés ou 455 heures, ne permet pas le versement des allocations de chômage.
- Cependant, certains départs volontaires sont considérés comme légitimes (ex. démission pour suivre le conjoint qui change de domicile pour exercer un nouvel emploi) et ouvrent droit à indemnisation.
- Le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à votre indemnisation. En effet, après 121 jours de chômage, sur votre demande et au vu de vos recherches actives d'emploi, les allocations peuvent le cas échéant vous être versées.

• **Vous êtes physiquement apte à l'exercice d'un emploi**

- Si ce n'est pas le cas, adressez-vous à votre organisme de sécurité sociale ou à tout autre organisme concerné.
- Dès que vous êtes apte à reprendre un emploi, votre demande d'indemnisation sera traitée par Pôle emploi.

• **Vous êtes à la recherche effective et permanente d'un emploi.**

L'absence d'actes positifs et répétés de recherche d'emploi ou de réponse à une convocation, le refus sans motif légitime d'élaborer ou d'actualiser votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), le refus de suivre une formation ou d'une action d'aide à la recherche d'emploi s'inscrivant dans votre projet personnalisé ou le refus, sans motif légitime à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, ou le refus d'une proposition de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou d'une action d'insertion ou une offre de contrat aidé peut entraîner votre radiation de la liste des demandeurs d'emploi et la réduction ou la suppression temporaire ou définitive de vos allocations.

• **Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite (si vous avez plus de 53 ans voir page 7).**

• **Vous ne bénéficiez pas d'un avantage de vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante.**

QUELLE DURÉE ?

L'indemnisation n'est pas immédiate. Un délai d'attente de 7 jours est systématiquement appliqué. De plus, un différé d'indemnisation est établi en fonction des indemnités compensatrices de congés payés et des indemnités de rupture versées par l'employeur.

Pôle emploi calcule :

• un différé « congés payés » correspondant aux congés payés non pris :

$$= \frac{\text{Indemnités compensatrices de congés payés}}{\text{Salaire journalier de référence}^1}$$

• un différé « indemnités de rupture » calculé comme suit :

$$= \frac{\text{Indemnités supra légales}^*}{91,4^{**}}$$

Ce dernier ne peut jamais excéder 150 *** jours.

- pour les licenciements économiques, rupture de contrat dans le cadre d'une procédure de licenciement économique

$$= \frac{\text{Indemnités supra légales}^*}{91,4^{**}}$$

Ce dernier ne peut jamais excéder 75 jours.

L'allocation de chômage est versée sur une base calendaire.

Pour déterminer la durée de votre indemnisation, il est procédé à l'opération suivante : Nombre de jours travaillés X 1.4.

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité salariée préalable avec un maximum fixé à 24 mois si vous avez moins de 53 ans, porté à 30 mois si vous avez entre 53 ans et 54 ans, maximum porté à 36 mois si vous avez 55 ans et plus (voir page 7).

À compter du 1^{er} novembre 2017, si vous avez entre 53 et 54 ans à la fin de votre contrat, un allongement de vos droits est possible en présence de période de formation indemnisées à l'ARE exclusivement, décidées dans le cadre de votre PPAE.

Cet allongement peut être de 182 jours au maximum.

Depuis le 01/10/14, vos allocations sont versées jusqu'à épuisement de vos droits. Cependant, vous pouvez opter pour le calcul d'un nouveau droit en cas de reprise d'activité salariée, d'une durée au moins égale à 88 jours travaillés ou 610 heures, dans les trois situations suivantes :

- vous bénéficiez d'une indemnisation suite à un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- votre allocation journalière brute est inférieure ou égale à 20 euros,
- votre allocation brute est supérieure d'au moins 30% à l'ancienne allocation journalière brute.

1. Si vous êtes salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire le différé est déterminé en fonction du total des sommes versées à l'occasion de toutes les fins de contrat de travail situées dans les 182 jours précédents la dernière fin de contrat.

*Il s'agit des indemnités versées par l'employeur, supérieures au minimum légal.

** 91,4 à compter du 1^{er} novembre 2017.

*** 150 à compter du 1^{er} novembre 2017.

QUEL MONTANT ?

→ Éléments pris en compte

L'ARE est calculée à partir de vos anciens salaires, y compris les primes, soumis aux contributions de l'assurance chômage. Les indemnités de licenciement, les indemnités de rupture conventionnelle, les indemnités de préavis ainsi que les indemnités compensatrices de congés payés, ne sont pas prises en compte.

→ Calcul de l'allocation

- Les éléments de calcul figurent sur votre (vos) attestation(s) d'employeur.
- Le premier point de repère est le dernier jour travaillé payé.
- Sur la base de vos 12 derniers mois civils de salaires et des primes afférentes qui précèdent cette date, Pôle emploi calcule une allocation journalière. Cette allocation journalière brute est multipliée par le nombre de jours du mois (30 ou 31, 28 ou 29 en février).

À partir d'un certain montant, Pôle emploi prélève des retenues sociales propres aux allocations de chômage.

→ Cas général (activité à temps plein) :

VOTRE SALAIRE MENSUEL BRUT*	ALLOCATION JOURNALIÈRE AVANT RC	RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	CSG ET CRDS
Inférieur à 1171 €	75% de votre salaire journalier brut	Exonération totale	
Compris entre 1171 € et 1281 €	28,86 € par jour (allocation minimale)		
Compris entre 1282 € et 1385 €	40,4% du salaire journalier brut + 11,84 € par jour	Exonération partielle allocation nette de 28,86 € par jour	Exonération totale
Compris entre 1386 € et 2168 €			
Compris entre 2169 € et 2760 €			
Compris entre 2761 € et 2954 €	57% du salaire journalier brut	3% de l'ancien salaire	Exonération partielle allocation nette de 49 € par jour
Compris entre 2955 € et 13076 €			CSG et CRDS à taux plein (6,2 % et 0,5% abatement 1,75%)

Données au 1^{er} juillet 2017.



Les cotisations sociales obligatoires sont prélevées sur le montant de votre allocation journalière et sont détaillées sur vos avis de paiement. Ne sont pas assujettis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) les allocataires dont le revenu fiscal de référence n'excède pas une limite du barème établi par les services fiscaux. Si tel est le cas, l'avis d'imposition doit être joint à la demande d'exonération formulée auprès de Pôle emploi.

→ Cas particuliers :

Activité à temps partiel :

L'allocation est minorée en fonction du temps de travail.

Pensions d'invalidité :

Le montant de l'allocation chômage est cumulable avec le montant de la pension d'invalidité (de 2^e ou 3^e catégorie) dès lors que les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits ont été cumulés avec la pension.

VERSEMENT DES ALLOCATIONS

→ Pour percevoir chaque mois vos allocations, vous devez :

- participer à la définition et à l'actualisation de votre projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ;
- accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et répondre aux convocations ;
- accepter les offres raisonnables d'emploi, les propositions de contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, les actions d'insertion ou les offres de contrat aidé ;
- accepter de suivre les actions de formation ou d'aide à la recherche d'emploi s'inscrivant dans le cadre de votre PPAE ;
- ne pas faire de fausse déclaration ;
- actualiser chaque mois votre situation ;
- signaler toute reprise d'activité et d'une manière générale, tout changement de situation (ex. maladie).

Des contrôles systématiques entre les différents organismes sont opérés.

→ Le versement de vos allocations est notamment interrompu le jour où :

- vos droits sont épuisés ;
- vous n'êtes plus inscrit comme demandeur d'emploi ;
- vous percevez des indemnités journalières de la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, maternité ;
- vous percevez le complément de libre choix d'activité ou l'allocation journalière de présence parentale ;
- votre allocation est supprimée définitivement sur décision administrative ;
- vous bénéficiez d'un avantage vieillesse liquidé au titre d'une carrière longue, de travailleur handicapé, d'incapacité permanente, de pénibilité ou d'amiante ;
- vous démissionnez de votre activité reprise.



La reprise d'une activité professionnelle n'entraîne pas systématiquement l'arrêt du versement des allocations.

VOTRE PROTECTION SOCIALE

→ Maladie

- Votre protection sociale antérieure est maintenue (remboursement des frais médicaux, indemnités journalières).
- Vous devez signaler tout arrêt maladie à votre caisse d'assurance maladie et à Pôle emploi.

→ Prestations familiales

Pour les prestations familiales, vous devez indiquer votre statut de demandeur d'emploi à la caisse d'allocations familiales afin que cette dernière réexamine votre situation.

→ Retraite

- Votre période d'indemnisation est validée par la caisse d'assurance vieillesse et des points de retraite complémentaire sont attribués.
- En principe, pour la retraite de base et complémentaire, vous n'avez aucune démarche à effectuer : Pôle emploi signale directement aux caisses concernées les périodes de chômage prises en compte et donnant lieu à validation.



Pour actualiser votre situation et déclarer tout changement dans votre situation, contactez-nous :

- sur Internet : www.pole-emploi.fr
- sur l'application mobile « mon espace »
- dans certains sites, avec la borne tactile
- par téléphone au **3949** Service gratuit + prix appel

CONTRÔLE DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

En vous inscrivant à Pôle emploi, vous acceptez l'obligation de faire des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et de les justifier en cas de contrôle.

Ces contrôles sont réalisés par des conseillers spécifiques, et en aucun cas par un conseiller de votre agence. Ils visent à vérifier que vous recherchez activement un emploi et, le cas échéant, à vous faire bénéficier d'un accompagnement mieux adapté à votre situation.

Si vous faites l'objet d'un contrôle, vous en serez informé(e) par un courrier avec le nom du conseiller en charge du contrôle de votre dossier. Il sera votre unique interlocuteur pour toute question concernant ce contrôle. Aucune sanction ne sera prise sans que ce conseiller ait échangé avec vous sur votre recherche d'emploi.

LES INFORMATIONS DE CE DOCUMENT SONT GÉNÉRALES. DES SITUATIONS PARTICULIÈRES PEUVENT ENTRAÎNER DES DISPOSITIONS DIFFÉRENTES.

VOUS AVEZ 50 ANS ET PLUS

• Quel est l'âge légal de départ à la retraite ?

ANNÉE DE NAISSANCE	TRIMESTRES REQUIS	ÂGE LÉGAL DE DÉPART À LA RETRAITE
Avant 1949	160	60 ans
1949	161	60 ans
1950	162	60 ans
Du 01/01 au 30/06/1951	163	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	163	60 ans et 4 mois
1952	164	60 ans et 9 mois
1953	165	61 ans et 2 mois
1954	165	61 ans et 7 mois
À partir de 1955	166	62 ans

• Vous n'avez pas atteint l'âge légal de départ à la retraite

La durée d'indemnisation est égale à la durée d'activité salariée préalable avec un maximum fixé à 36 mois.

• Si à l'âge légal de départ à la retraite :

- vous totalisez le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein : Pôle emploi cesse de vous indemniser.
- vous ne totalisez pas le nombre de trimestres exigé pour bénéficier d'une retraite à taux plein : vous pourrez continuer à percevoir les allocations de chômage jusqu'à l'obtention du nombre de trimestres requis, et ce dans la limite de vos droits. Attention : l'indemnisation ne peut se poursuivre au-delà de 65 ans (65 ans et 4 mois pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951, 65 ans et 9 mois pour les personnes nées à compter de 1952...).

• Maintien des droits jusqu'à la retraite :

Vous pouvez bénéficier du maintien de vos allocations au-delà de la durée maximale d'indemnisation, jusqu'à la liquidation de votre retraite sans pouvoir dépasser 65 ans (65 ans et 4 mois pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951, 65 ans et 9 mois pour les personnes nées à compter de 1952...), si vous remplissez les conditions suivantes :

- être en cours d'indemnisation à l'âge de 62 ans (61 ans et 7 mois pour les personnes nées en 1954, 61 ans et 2 mois pour les personnes nées en 1953),
- ne pas pouvoir prétendre à une retraite à taux plein,
- avoir au minimum été indemnisé durant 365 jours,
- justifier de 12 ans d'affiliation à l'assurance chômage, dont une année continue ou 2 années discontinues dans les 5 dernières années,
- justifier d'au moins 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse.

Si vous avez démissionné ou si vous avez renoncé à une convention du FNE, la décision de maintien de vos droits donne lieu à un examen préalable.

NOVEMBRE 2017

Direction générale de Pôle emploi - Le CINÉTIC - 1, avenue du Docteur Cley - 75987 Paris cedex 20 - Com 510